

Luxembourg, le 13 février 2015

Circulaire RCSL 15/1

Concerne : transfert du patrimoine professionnel

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
 - sont de nature documentaire et explicative ;
 - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ;
 - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS ;
 - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
 - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
 - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
-

La présente circulaire a pour objectif de préciser la procédure à suivre en matière de transfert du patrimoine professionnel, prescrite par les articles 308bis-6 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC »).

Dans le cadre de cette opération, un projet de transfert doit d'abord être établi sous seing privé ou par acte notarié, déposé auprès du RCS dans le dossier de chaque sujet immatriculé participant à l'opération et publié au Mémorial C, en application de l'article 308bis-9 LSC.

Ainsi, le projet de transfert est à déposer par la voie électronique, via le site internet du RCS www.rctl.lu. Le déposant ne doit effectuer sa demande de dépôt que pour un seul des sujets participant à l'opération et immatriculé au RCS. Lors de la création de sa demande de dépôt, il devra toutefois renseigner le numéro d'immatriculation des autres sujets concernés par l'opération, si un tel numéro existe, afin que le projet puisse être déposé de manière automatique dans l'ensemble des dossiers des sujets participant à l'opération, après acceptation de la demande de dépôt.

Il est à noter que lors du dépôt d'un projet de transfert du patrimoine, les frais de publication et le droit d'enregistrement ne seront prélevés qu'une seule fois.

Une fois le projet de transfert du patrimoine dûment approuvé en application de l'article 308bis-12 LSC, l'approbation dudit projet est à déposer au RCS, aux fins de publication au Mémorial C :

- Si le sujet participant à l'opération est immatriculé au RCS, la décision d'approbation doit être déposée auprès du RCS dans son dossier propre.
A noter que cette décision doit satisfaire aux exigences légales requises pour la modification des statuts de la personne.
- Si un ou plusieurs sujets participant à l'opération n'est ou ne sont pas immatriculé(s) au RCS, le contrat conclu entre les sujets doit être déposé dans l'ensemble des dossiers des sujets participant à l'opération, immatriculés au RCS.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur